

## [ARTICLE 480.]

La dame de Barbuseau interjeta appel de ce nouveau jugement au parlement de Bordeaux. Mais il fut confirmé tout d'une voix par arrêt du 30 août 1779, rendu sur les conclusions de M. de Saige, avocat-général.

---

\* 5 *Pand. frs.*, } 69. Cette disposition est encore puisée dans  
 p. 324. } les Lois Romaines. Elle est conforme aux principes du droit naturel, suivant lesquels celui qui ne remplit point ses obligations, doit être privé du droit dont elles sont la condition. Or la première et la principale obligation de l'usufruitier, est de conserver la chose dont il a droit de jouir. Donc, s'il la dégrade, ou la laisse périr, il doit en être privé.

Aussi cette règle a-t-elle toujours été observée, et le Code Civil, par cet article, consacre notre ancienne jurisprudence.

Cela a lieu, quoique l'usufruitier ait donné caution, parce qu'il est plus avantageux au propriétaire d'avoir sa chose en bon état, qu'une action en indemnité, lorsqu'elle est perdue.

Cela, ainsi que le porte cet article, a lieu, non-seulement pour les dégradations de fait, mais même pour la négligence à réparer, parce que l'un comme l'autre occasionne la destruction et la perte de la chose.

70. Ce que porte le §. premier de cet article, est une conséquence du principe que les créanciers peuvent faire révoquer les aliénations que leur débiteur fait en fraude de leur droit. Or, dans cette espèce, l'usufruitier aliène en se mettant, par sa conduite, dans le cas de perdre son droit.

D'un autre côté, comme on l'a remarqué lors des discussions au Conseil, la mauvaise administration de l'usufruitier ne peut pas être un sujet de bénéfice pour le propriétaire, au préjudice des créanciers de l'usufruitier. Les intérêts du propriétaire sont satisfaits et à couvert, quand sa chose est réparée, et que sa conservation est assurée.

Si donc les créanciers offrent de faire les réparations néces-